

Unité départementale du Haut-Rhin
Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TFL France SAS

4 RUE DE L INDUSTRIE
BP 310
68330 Huningue

Références : 0006702202_2026_06_04_TFL_VIIC_Strat_Maintenance
Code AIOT : 0006702202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement TFL France SAS implanté 4 RUE DE L INDUSTRIE BP 310 68330 Huningue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « Stratégie de maintenance ». Les opérations d'entretien et de maintenance des différents équipements, et notamment les équipements intervenants sur la sécurité, sont essentielles pour la prévention des accidents. Cette action nationale a pour objectifs de vérifier l'organisation mise en place par l'exploitant en ce qui concerne sa stratégie de maintenance, les échanges mis en place et les consignes transmises aux éventuels sous-traitants ainsi que le contrôle des opérations.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à

autorisation et l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TFL France SAS
- 4 RUE DE L INDUSTRIE BP 310 68330 Huningue
- Code AIOT : 0006702202
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TOGETHER FOR LEATHER (TFL) fabrique des produits chimiques destinés au traitement du cuir. Les activités du site sont notamment encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2016 autorisant la société à exploiter des ICPE à autorisation, enregistrement et déclaration. Les activités sont soumises aux dispositions des directives n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 (dite directive SEVESO 3) relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive IED).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Sans objet
6	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
7	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité sur les points contrôlés. La stratégie de maintenance de l'exploitant ne paraît pas inadaptée ou incohérente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]
Constats : Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet de la gouvernance de la maintenance mise en place par l'exploitant. L'exploitant a présenté en salle l'organigramme de la maintenance, où le personnel est clairement identifié. L'équipe maintenance est composée de 8 personnes : le responsable du service technique, deux personnes avec une spécialisation dans la mécanique dont une responsable de cette branche, deux personnes avec une spécialisation dans l'électricité dont une responsable de cette branche, une personne en partie en charge des travaux neufs, une personne en charge du magasin et des pièces de rechange, et une personne en charge de la partie administrative. Les deux responsables (mécanique et électrique) répartissent la charge de travail et peuvent être donneurs d'ordre ou déléguer à leurs N-1 la prise en charge des sous-traitants, si besoin. Les effectifs alloués ont baissé ces dernières années (environ 13 agents de maintenance en 2023). L'exploitant compte rester sur l'effectif actuel, au vu des difficultés financières et des difficultés à recruter. Il estime que, bien que la charge de travail soit assez élevée, l'équipe de maintenance reste suffisante, considérant qu'une grande partie du carnet de commandes a été transféré à des sous-traitants. L'exploitant utilise une matrice de compétences, revue une fois par an, pour effectuer le suivi des compétences de ses agents. La matrice comptabilise, par compétence, combien de personnes sont formées ou ont la connaissance technique. L'exploitant prévoit qu'au moins deux personnes

ou une personne et un mode opératoire aient la connaissance ou puissent transmettre la compétence. La matrice met en avant les « compétences uniques » qui ne sont associées qu'à une seule personne.

L'exploitant a une organisation particulière lors de l'arrêt technique de l'établissement. Sont notamment mis en place : une réunion d'accueil de tous les sous-traitants le premier jour de l'arrêt technique (pour rappeler les règles de sécurité, l'emplacement des points de rassemblement,...) et une réunion tous les jours entre le coordinateur (qui signe l'autorisation d'intervention), le donneur d'ordre et le sous-traitant pour passer en revue le travail effectué et le travail du lendemain.

En cas d'absence à court terme du personnel de maintenance, l'exploitant prévoit une gestion interne pour s'adapter et, dans le cas d'une absence à long terme, de faire un remplacement temporaire ou de revoir les priorités de charge.

Les éléments présentés n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

[...]

Constats :

Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet de la coordination mise en place par l'exploitant avec les entreprises sous-traitantes en charge d'opérations de maintenance.

L'exploitant sépare en deux catégories les entreprises extérieures qui doivent intervenir sur son site : les sous-traitants avec des activités sans risques spécifiques associés et les activités avec des risques. Pour les activités sans risques, l'exploitant organise une « réunion de prévention » en distanciel avec les entreprises concernées et présente un plan de prévention général, si les sous-traitants ne sont pas connectés pour toute la réunion, le plan de prévention n'est pas validé pour eux et ils ne sont pas autorisés à intervenir. À l'issue de la réunion, l'exploitant transmet le support de présentation et demande les habilitations et certificats nécessaires. Il est prévu que l'exploitant demande un retour du plan de prévention signé à partir de maintenant.

Pour les autres entreprises, des réunions individuelles sont prévues une fois par an en présentiel pour présenter et signer le plan de prévention.

L'exploitant n'a pas réellement de processus de qualification des entreprises extérieures, mais celles-ci doivent être présentes à la réunion établissant le plan de prévention et transmettre les habilitations nécessaires. L'exploitant se renseigne par ailleurs sur les méthodes de travail de l'entreprise au cours d'une réunion et se renseigne auprès des autres industriels sur la réputation du sous-traitant. Une visite de chantier préalable, généralement au moment du devis, permet à l'exploitant d'observer le respect des consignes générales de sécurité du site.

À l'ouverture du chantier, le donneur d'ordre fait signer l'autorisation d'intervention par la personne de la production habilitée et revoit avec l'entreprise extérieure les risques et les différents éléments de l'opération.

Pendant l'intervention, il est prévu que le donneur d'ordre circule régulièrement et vérifie que les consignes de sécurité sont respectées et que le chantier se déroule correctement.

Auparavant, des audits réguliers avaient été mis en place. Durant trois ans, un audit avait lieu tous les jours et résultait en une note sur 20, avec comme note cible minimale un 18. Après avoir observé des notes assez élevées de manière générale, l'exploitant a décidé de ne plus avoir recours à ce système. L'exploitant précise que tous les agents du bâtiment peuvent observer le chantier et faire des remarques sur d'éventuels manquements de sécurité, et qu'il envisage de remettre en place les audits si des manquements réguliers sont identifiés.

L'exploitant a présenté la procédure pour les autorisations d'intervention « EHS-MO-025 » en précisant qu'une mise à jour du document était en cours. L'exploitant a également présenté le formulaire « EHS-F-576 Autorisation d'intervention ».

Le contrôle de ces documents et des éléments présentés précédemment n'appelle pas d'observations de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet de la planification des opérations de maintenance.

Les deux responsables électricité et mécanique associent les tâches établies dans le logiciel SAP aux agents de la maintenance selon les sujets et les cœurs de mission. Le protocole prévoit que chaque agent s'organise comme il le souhaite pour effectuer les tâches qui lui sont attribuées dans SAP. Généralement, l'agent va sur le terrain pour identifier plus en détail le besoin et obtenir plus d'informations auprès du demandeur, notamment pour savoir si une entreprise extérieure est nécessaire et savoir quand l'équipement est disponible pour une opération de maintenance. Une fois par semaine une réunion a lieu entre la maintenance et la production pour valider les travaux de la semaine à venir. Il revient à chaque agent de respecter les délais d'intervention fixés dans SAP. Il est possible d'extraire de SAP ses tâches pour obtenir son plan de maintenance associé.

Pour l'arrêt technique estival, l'exploitant formalise un plan de maintenance. Le planning évolue peu d'une année sur l'autre, il est mis à jour si besoin et permet d'identifier par bâtiment et équipements les opérations de maintenance, leurs temporalités et les intervenants associés.

Les tâches sur SAP peuvent être des travaux neufs, des opérations curatives, ou des opérations préventives, cet état est visible sur le logiciel. Pour les opérations préventives, les périodicités d'intervention sont fixées dans le logiciel suivant la réglementation, les préconisations du fournisseur et le retour d'expérience. Le logiciel génère ensuite de manière automatique à date fixe, 2 mois avant l'échéance, un bon de travail. Les agents peuvent anticiper ces opérations fixes et forcer le logiciel à sortir le bon de travail plus tôt. Tous les lundis matin, un mail automatique est envoyé sur tout le site avec les tâches en cours pour chaque acteur et les contrôles en retard. Le responsable HSE (santé, sécurité, environnement) vérifie une fois par an que les opérations de maintenance préventives de l'année passée ont bien été réalisées pour les MMR (mesure de maîtrise des risques).

Par échantillonnage, l'Inspection constate que la maintenance du détecteur de niveau du L211 est prévue pour le 13 juillet 2026, que le bon de travail a déjà été créé et que le dernier contrôle avait comme échéance le 13 juillet 2025. L'exploitant précise qu'aucun rapport n'est réalisé, l'agent valide la tâche comme effectuée dans SAP et peut mettre les actions effectuées et ses observations en commentaires. Par ailleurs, la procédure de maintenance pour les sondes consiste à les tester en les trempant dans l'eau seulement si l'alarme n'a pas été déclenchée dans l'année.

L'exploitant a présenté le logiciel SAP en salle, un plan de maintenance extrait associé à un agent et son plan de maintenance en cours pour l'arrêt technique.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]
Constats : Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet des modalités d'intervention et notamment la transmission et mise à disposition au personnel intervenant des informations requises pour mener à bien son opération de maintenance. L'exploitant utilise les AI (autorisation d'intervention) pour identifier les risques et le matériel à utiliser, celui-ci est rempli par le donneur d'ordre et donne lieu à un dialogue entre l'approbateur, le donneur d'ordre et l'intervenant. Une fois par mois une réunion de service à lieu et permet notamment de revenir sur les documents qui ont été mal rempli et d'éventuellement mettre à jour les bonnes pratiques, les modèles et les modes opératoires. Le logiciel SAP permet de joindre des documents, mais cette fonction est peu utilisée. Pour les interventions réalisées par une entreprise extérieure, lors des échanges préalables, l'exploitant transmet les documents qui lui paraissent nécessaires au bon déroulement des opérations. L'exploitant a présenté l'AI associée à une intervention sur la cuve C112 qui a eu lieu le 20 août 2025. Sur site, l'Inspection a contrôlé l'AI d'une opération en cours. Le contrôle de ces documents et les éléments présentés précédemment n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Annexe I -point 3 Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le

risque de défaillance du système. Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité. [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet des procédures et instructions de maintenance. L'exploitant attribut dans son logiciel SAP une « Gamme de maintenance » pour les opérations de maintenance préventive, cette gamme contient notamment une « check-list » des vérifications à effectuer. L'exploitant précise que l'autorisation d'intervention contient les informations nécessaires pour mener à bien l'opération. Dans certains cas, une check-list de préparation de chantiers peut aussi être mise en place. Ces éléments n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]
Constats : Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet du respect de la planification des opérations de maintenance.

L'exploitant a quelques indicateurs de suivis en place, notamment le pourcentage des opérations réalisées dans la semaine où elles étaient prévues (environ 70 %) et le coût des opérations au moins par rapport au budget de la maintenance (environ 100 000 € par mois). Le responsable technique suit ces indicateurs et les présente en réunion de service une fois par mois. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. [...] Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet du retour d'expérience. L'exploitant prévoit dans son protocole l'analyse des dysfonctionnements qui surviennent sur site, suivi de la mise en place d'un plan d'action et d'une évolution du plan de maintenance si besoin. L'analyse de type « arbre des causes » est formalisée en cas d'accident avec arrêt ou si l'exploitant n'arrive pas à comprendre ce qui a déclenché l'événement. L'exploitant a présenté plusieurs exemples d'incidents et des plans d'actions qui en ont découlé, notamment l'arbre des causes et le plan d'action suite à la rupture d'un vase d'expansion en août 2025. Les dérives récurrentes sont actuellement identifiées « manuellement » quand les agents constatent qu'un équipement nécessite plusieurs interventions ou qu'une commande de matériel est répétitive. Le contrôle des documents et les éléments présentés précédemment n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite